

Liffré = Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE SEIZE JUIN À VINGT HEURE TRENTE, les membres de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, désignés conformément aux dispositions des articles L. 5211.7 et L. 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guillaume BÉGUÉ.

<u>Lieu de la séance</u>	Maison Intercommunale d'Ercé-Près-Liffré
<u>Date de convocation</u>	10 juin 2026
<u>Présents</u>	MMES : L. BODIN, C. BRIDEL, I. CERNEAUX, I. GAUTIER, N. HEUZÉ-MICHEL, M. LANGLAIS-ELLEOUE, C. LE BON, P. MACOURS, A-L. OULED-SGHAÏER, E. THOMAS-LECOULANT, B. VANNIER. MRS : O. BARBETTE, J. BÉGASSE, G. BÉGUÉ, J. BELLONCLE, B. BONENFANT, L. BOUTHELOUP, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, G. DUMONT, E. FLAUX, E. FRAUD, T. JOUANGUY, A. PÉCHON, J-M. PELLEN, J-PH. ROUDIER, F. TROUVÉ, D. VEILLAX.
<u>Absents représentés</u>	MMES A. BEAULIEU (POUVOIR À J-M PELLEN), K. CHESNAIS-GIRARD (POUVOIR À A-L. OULED-SGHAÏER), S. CHYRA (POUVOIR À O. BARBETTE), C. GILLET (POUVOIR À D. VEILLAX). MRS J. DELAUNAY (POUVOIR À B. VANNIER), Y. LE ROUX (POUVOIR À J. BÉGASSE), V. LEMIERE (POUVOIR À M. LANGLAIS-ELLEOUE), R. SALAÛN (POUVOIR À C. BRIDEL).
<u>Absent</u>	C. LEMOINE
<u>Secrétaire de séance</u>	M. D. VEILLAX

ASSAINISSEMENT

Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité des services d'assainissement non collectif - Approbation

Rapporteur : Isabelle GAUTIER, Vice-Présidente

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 mai 2026.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ou les Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de présenter chaque année des informations particulières sur le fonctionnement de leur Service Public.

En effet cet article dispose :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code.

Ce rapport annuel est un document obligatoire dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

Il doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel du service afin d'améliorer sa qualité.

Pour les collectivités de plus de 3500 habitants, le rapport est mis à la disposition du public au siège de l'EPCI. Le public est informé par voie d'affichage durant 1 mois (article D2224-5 du CGCT).

Après délibération, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année N+1 (article D.2224-3 CGCT).

Les indicateurs techniques et financiers devant être fournis obligatoirement par la collectivité sont précisés par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2018.

Afin de se conformer à cette obligation, le rapport d'activités du service élaboré pour l'année 2025 joint en annexe est présenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2025 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- **APPROUVE** le rapport d'activités 2025 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- **AUTORISE** la mise en ligne du RPQS sur le site www.services.eaufrance.fr.

La séance est levée à 22h14.

Fait à Ercé-Près-Liffré, le 16 juin 2026.

Le Président,

Guillaume BÉGUÉ



La Secrétaire de séance,

David VEILLAX

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffre-Cormier Communauté.